

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2022/32 AI du **31 AOUT 2022**  
SOCIÉTÉ TROMELIN NUTRITION  
INSTALLATION DE FABRICATION D'ALIMENTS POUR LE BETAIL A PLOUNEVENTER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,;
- VU** la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 autorisant la société Aliments Morvan à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour bétail à PLOUNEVENTER ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°61-10 AI du 26 août 2010, n°16-2012 AI du 30 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société TROMELIN NUTRITION ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 28 novembre 2003 donnant acte à la société TROMELIN NUTRITION en tant que nouvel exploitant des installations précédemment exploitées par la société des Aliments MORVAN ;
- VU** le porter à connaissance du 02 mai 2016 mis à jour le 24 octobre 2017 de la société TROMELIN NUTRITION ayant pour objet l'augmentation de ses capacités de production et de stockage ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé ENV-D-22-0232 en date du 10 juin 2022 de l'inspection des installations classées (DREAL) ;
- VU** le dossier de réexamen IED transmis le 15 décembre 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé ENV-D-21-493 en date du 28 septembre 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté IED porté le 7 octobre 2021 à la connaissance du demandeur ;
- VU** le courriel de la société TROMELIN NUTRITION en date 15 octobre 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté reçu le 7 octobre 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé ENV-D-22-0232 en date du 10 juin 2022 adressé à la société TROMELIN NUTRITION par courriel en date du 8 juillet 2022 ;
- VU** le courriel de la société TROMELIN NUTRITION en date du 26 août 2022 n'émettant pas d'observations complémentaires sur le nouveau projet d'arrêté reçu par courriel en date du 25 août 2022 ;

**CONSIDERANT** que le projet de modification de 2017 ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par l'article R. 181-18 du Code de l'Environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de la société TROMELIN NUTRITION ;

**CONSIDERANT** que la société TROMELIN NUTRITION relève de la directive IED au regard des activités de fabrication d'aliments pour le bétail menées sur le site de PLOUNEVENTER ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale IED doit être reprise dans l'arrêté d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que les rejets atmosphériques des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés autorisant l'exploitation des installations en application des dispositions des articles R. 581-45 et R. 515-70 du Code de l'environnement :

- celle relative à la rubrique IED du site ;
- celles relatives aux valeurs limites d'émission (VLE) et aux périodicités de surveillance des rejets atmosphériques ;

**CONSIDERANT** que cet arrêté consiste uniquement à la prise en compte de :

- la reprise des rubriques IED des installations ;
- la modification des prescriptions relatives à la surveillance et aux valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques ;

l'avis des membres du CODERST n'est pas requis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

## ARRÊTE

### **Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

Les arrêtés préfectoraux du 26 août 2010 et du 30 juillet 2012 autorisant la société TROMELIN NUTRITION sise 6, rue de Mézarnou sur le territoire de la commune de Plouneventer, à exploiter une installation de fabrication d'aliments pour le bétail sont complétés et/ou actualisés par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### **Article 2 - Situation administrative**

Le tableau des installations soumises à autorisation préfectorale sous les rubriques de la nomenclature ICPE de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2012 est modifié par la ligne suivante :

Rubrique	Nature et volume des activités	Volume autorisé (*)	A/DC (**)
3642.2	<b>Traitements et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires</b> 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Capacité de production d'aliments pour animaux : 800 t/j	A
1435-2	<b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume annuel de carburant liquide distribué : 1000 m <sup>3</sup> /an Volume des réservoirs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• GO : 50 m<sup>3</sup></li> <li>• GNR 1 : 5 m<sup>3</sup></li> <li>• GNR 2 : 30 m<sup>3</sup></li> </ul>	DC
2160.b	<b>Silos et installations de stockage de céréales</b> , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	Volume de stockage : 9316 m <sup>3</sup>	DC
2910-A.2	<b>Installation de combustion</b> A.2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale : 7,5 MW	DC
4718.2.b	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel</b> 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Quantité stockée de propane (pour la chaudière) : 12,5 tonnes	DC

\* Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

\*\* A (Autorisation) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique)

Concernant les installations classées sous le régime DC, elles ne sont pas soumises à l'obligation de contrôles périodiques, conformément aux dispositions de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, car elles sont incluses dans un établissement qui comporte une installation soumise au régime de l'autorisation.

### Article 3 - Modifications des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques hors installations de combustion

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 est remplacé par le suivant :

#### 3.1 poussières

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes (moyenne sur une durée d'1/2 heure) :

Paramètres	Installations	Débit massique	Concentration jusqu'au 3 décembre 2023	Concentration à partir du 4 décembre 2023
Poussières	Broyage	-	-	10 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	Refroidissement des granulés	-	-	20 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières (sèches et humides)	Toutes les installations	5 kg/h	30 mg/Nm <sup>3</sup>	-
Poussières (sèches et humides)	Autres installations	5 kg/h	-	30 mg/Nm <sup>3</sup>

### Article 4 – Modifications des prescriptions relatives à la surveillance des émissions et de leur effet

A compter du 4 décembre 2023, l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 est remplacé par le suivant :

#### 4.2 Contrôle des rejets atmosphériques

L'exploitant fait procéder, à sa charge, à la mesure des émissions atmosphériques suivantes :

Paramètres	Installations	Fréquence
Poussières	Broyage	Annuelle
Poussières	Refroidissement des granulés	Annuelle

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les résultats de ces mesures sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires y compris en terme de calendrier.

#### **Article 5 – Prescriptions particulières applicables aux installations et activités de l'établissement relevant du régime déclaration**

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées dans les arrêtés préfectoraux n°59-97-A du 16 mai 1997, n°7-07 AI du 26 janvier 2007, n°61-10 AI du 26 août 2010 et n°16-2012 AI du 30 juillet 2012 susvisés, les installations et activités soumises à déclaration – telles que précisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté - demeurent réglementées par les prescriptions générales suivantes des arrêtés suivants :

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

#### **Article 6 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Plounéventer et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Finistère ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1<sup>o</sup> Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;  
 2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

## **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Plounéventer, ainsi qu'à la SOCIÉTÉ TROMELIN NUTRITION.

Quimper, le 31 AOUT 2022

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe MARX

Destinataires :

- M. le directeur de la société TROMELIN NUTRITION
- Mme l'inspectrice de l'environnement DREAL UD/29
- M. le maire de PLOUNEVENTER

